



CIRCULAIRE- Aout 2012

Le Nouvel Espace Statutaire (NES) Des REDACTEURS TERRITORIAUX

REFERENCES

- Décret N° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale
- Décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale
- Décret n°2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

DATE d'EFFET : 1^{er} août 2012

Le décret n°2012 -924 du 30 juillet 2012 a pour objet de faire entrer dans le nouvel espace statutaire de la catégorie B de la fonction publique territoriale le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux.

Le décret n° 95-25 du 10 janvier 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux est donc abrogé.

Désormais une nouvelle architecture de ce cadre d'emplois se met en place, conformément au décret n°2010-329 du 22 mars 2010.

Il prévoit les missions de ce cadre d'emplois, les modalités de recrutement dans les premier et deuxième grades, et procède au reclassement des agents titulaires d'un grade de ce cadre d'emplois.

Ce qu'il retenir

Présentation du nouveau cadre d'emplois des REDACTEURS TERRITORIAUX

Conformément au décret commun du 22 mars 2010, le nouveau cadre d'emplois comprend 3 grades :

- REDACTEUR (1er grade)
- REDACTEUR Principal 2nd classe (2^e grade)
- REDACTEUR Principal 1^{ere} classe (3^e grade)

Les Missions :

L'article 3 du présent décret stipule :

I. – Les rédacteurs territoriaux sont chargés de fonctions administratives d'application. Ils assurent en particulier des tâches de gestion administrative, budgétaire et comptable, et participent à la rédaction des actes juridiques. Ils contribuent à l'élaboration et à la réalisation des actions de communication, d'animation et de développement économique, social, culturel et sportif de la collectivité.

Les rédacteurs peuvent se voir confier des fonctions d'encadrement des agents d'exécution.

Ils peuvent être chargés des fonctions d'assistant de direction ainsi que de celles de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants.

II. — Les rédacteurs principaux de 2e classe et les rédacteurs principaux de 1re classe ont vocation à occuper les emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés au I, correspondent à un niveau d'expertise acquis par la formation initiale, par l'expérience professionnelle ou par la formation professionnelle tout au long de la vie.

Ils peuvent à ce titre réaliser certaines tâches complexes de gestion administrative, budgétaire et comptable, être chargés de l'analyse, du suivi ou du contrôle de dispositifs ou assurer la coordination de projets.

Ils peuvent également se voir confier la coordination d'une ou de plusieurs équipes, et la gestion ou l'animation d'un ou de plusieurs services.

LES RECRUTEMENTS :

1- sur le grade de **REDACTEUR (grade de base)**, il s'effectue par **CONCOURS** externe, interne ou 3^e voie ou par **Promotion interne**

Le concours externe est ouvert aux candidats titulaires d'un baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme homologué au niveau IV, ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé. Le nombre de postes ouverts au titre de ce concours représente 30 % au moins des postes à pourvoir.

Le concours interne et le troisième concours sont ouverts respectivement pour au plus 50 % et 20 % des postes à pourvoir.

Promotion Interne :

Les modalités statutaires pour participer à la promotion interne sont prévues à l'article 8 du présent décret :

I. — Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, titulaires du grade d'adjoint administratif principal de 1re classe et comptant au moins dix ans de services publics effectifs, dont cinq années dans ce cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement.

II. — Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux comptant au moins huit ans de services publics effectifs, dont quatre années au titre de l'exercice des fonctions de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants, et titulaires de l'un des grades suivants :

1° Adjoint administratif principal de 1re classe ;

2° Adjoint administratif principal de 2e classe ;

3° Adjoint administratif de 1re classe.

III. — L'inscription sur la liste d'aptitude mentionnée au présent article ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le Centre national de la fonction publique territoriale précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

2- sur le grade de **REDACTEUR PRINCIPAL de 1^{er} classe**, en plus d'être le grade d'avancement de rédacteur, le recrutement peut être, également, opéré par **CONCOURS**, externe, interne et 3^e voie, **OU**, par **promotion interne**.

Les modalités sont les suivantes :

Pour le concours :

Le concours externe est ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme sanctionnant deux années de formation homologué au niveau III, ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé. Le nombre de postes ouverts au titre de ce concours représente 50 % au moins des postes à pourvoir.

Le concours interne et le troisième concours sont ouverts respectivement pour au plus 30 % et 20 % des postes à pourvoir.

Pour la promotion interne :

Les recrutements opérés au titre de la promotion interne interviennent dans le grade de rédacteur principal de 2e classe selon les modalités prévues au 2° de l'article 6 et aux articles 8 et 9 du décret du 22 mars 2010 susvisé et selon les modalités suivantes :

(Article 12 du présent décret)

I. – Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude prévue au 2° de l'article 6 précité, après avoir satisfait aux épreuves d'un examen professionnel, les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, titulaires du grade d'adjoint administratif principal de 1re classe ou du grade d'adjoint administratif principal de 2e classe et comptant :

1° Au moins douze ans de services publics effectifs, dont cinq années dans ce cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement ;

2° Au moins dix ans de services publics effectifs, lorsqu'ils exercent les fonctions de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants depuis au moins quatre ans.

II. – Les centres de gestion sont chargés de l'organisation des examens professionnels.

III. – L'inscription sur la liste d'aptitude mentionnée au présent article ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le Centre national de la fonction publique territoriale précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

Remarque :

Seul l'accès au 3eme grade soit REDACTEUR PRINCIPAL de 1^e classe, s'effectue uniquement par la voie de l'AVANCEMENT DE GRADE :

Les Conditions d'avancement de grade

Bien que précisées à l'article 18 du décret n°2012-924, les avancements d'échelon et de grade s'effectuent selon les conditions prévues aux articles 24 et 25 du décret du 22 mars 2010 susvisé.

Ainsi,

II. – L'avancement au grade de rédacteur principal de 2e classe s'effectue selon les conditions prévues par le I de l'article 25 du même décret.

SOIT :

1° Par la voie d'un examen professionnel, les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 4e échelon du premier grade et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau ;

Ou,

2° Par la voie du choix, après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 6e échelon du premier grade et d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau

(Attention : Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre du 1° ou du 2° ne peut être inférieur au quart du nombre total des promotions)

III. – L'avancement au grade de rédacteur principal de 1re classe s'effectue selon les conditions prévues par le II de l'article 25 du même décret.

SOIT :

1° Par la voie d'un examen professionnel, les fonctionnaires justifiant d'au moins deux ans dans le 5e échelon du deuxième grade et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau ;

Ou,

2° Par la voie du choix, après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 6e échelon du deuxième grade et d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

(Attention : Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre du 1° ou du 2° ne peut être inférieur au quart du nombre total des promotions)

IMPORTANT : Les tableaux annuels des propositions 2012 d'avancement de grade demeurent valables jusqu'au 31 décembre 2012.

Ainsi :

Article 24 (décret n°2012-924)

- I. — *Les tableaux d'avancement aux grades de rédacteur principal et de rédacteur-chef établis au titre de l'année 2012 demeurent valables jusqu'au 31 décembre 2012, au titre du cadre d'emplois d'intégration, respectivement aux grades de rédacteur principal de 2e classe et de rédacteur principal de 1re classe.*

Article 25 (décret n°2012-924)

- I. — *Les fonctionnaires qui, dans leur cadre d'emplois d'origine, ont satisfait à un examen professionnel pour l'avancement au grade de rédacteur-chef ouvert, au plus tard, au titre de l'année 2012, et dont la nomination n'a pas été prononcée à la date d'entrée en vigueur du présent décret, peuvent être nommés au grade de rédacteur principal de 1re classe du présent cadre d'emplois.*

L'échelonnement indiciaire

Il est prévu au décret n°2010-330 du 22 mars 2010 comme suit :

| GRADES ET ÉCHELONS | INDICES BRUTS |
|------------------------|---------------|
| Troisième grade | |
| 11e échelon | 675 |
| 10e échelon | 646 |
| 9e échelon | 619 |
| 8e échelon | 585 |
| 7e échelon | 555 |
| 6e échelon | 524 |
| 5e échelon | 497 |
| 4e échelon | 469 |
| 3e échelon | 450 |
| 2e échelon | 430 |
| 1e échelon | 404 |

| Deuxième grade | |
|-----------------------|-----|
| 13e échelon | 614 |
| 12e échelon | 581 |
| 11e échelon | 551 |
| 10e échelon | 518 |
| 9e échelon | 493 |
| 8e échelon | 463 |
| 7e échelon | 444 |
| 6e échelon | 422 |
| 5e échelon | 397 |
| 4e échelon | 378 |
| 3e échelon | 367 |
| 2e échelon | 357 |
| 1er échelon | 350 |
| Premier grade | |
| 13e échelon | 576 |
| 12e échelon | 548 |
| 11e échelon | 516 |
| 10e échelon | 486 |
| 9e échelon | 457 |
| 8e échelon | 436 |
| 7e échelon | 418 |
| 6e échelon | 393 |
| 5e échelon | 374 |
| 4e échelon | 359 |
| 3e échelon | 347 |
| 2e échelon | 333 |
| 1er échelon | 325 |

CONSTITUTION INITIALE DU CADRE d'EMPLOIS

Elle est prévue à l'article 19 du présent décret n°2012-924.

Le service des carrières du CDG66 vous proposera les modèles d'actes correspondants très prochainement.

Article 19

A la date d'entrée en vigueur du présent décret, les rédacteurs territoriaux appartenant au cadre d'emplois régi par le décret n° 95-25 du 10 janvier 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux sont intégrés dans le présent cadre d'emplois conformément au tableau de correspondance suivant :

| GRADE D'ORIGINE (Décret n° 95-25 du 10 janvier 1995) | GRADE D'INTÉGRATION | ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée d'échelon d'accueil |
|--|--|--|
| Rédacteur-chef | Rédacteur principal de 1re classe | |
| 7e échelon | 9e échelon | Ancienneté acquise |
| 6e échelon | 8e échelon | 2/9 de l'ancienneté acquise majorés de deux ans |
| 5e échelon : | | |
| — à partir d'un an | 8e échelon | 4/5 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an |
| — avant un an | 7e échelon | Ancienneté acquise majorée de deux ans |
| 4e échelon : | | |
| — au-delà d'un an | 7e échelon | 4/5 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an |
| — avant un an | 6e échelon | Ancienneté acquise majorée d'un an |
| 3e échelon | 6e échelon | 1/2 de l'ancienneté acquise |
| 2e échelon : | | |
| — à partir d'un an | 5e échelon | Deux fois l'ancienneté acquise au-delà d'un an |
| — avant un an | 4e échelon | Deux fois l'ancienneté acquise |
| 1er échelon | 3e échelon | Ancienneté acquise |

| Rédacteur principal | Rédacteur principal de 2e classe | |
|------------------------|----------------------------------|---|
| 8e échelon | 12e échelon | Ancienneté acquise majorée de deux ans |
| 7e échelon : | | |
| — à partir de deux ans | 12e échelon | Ancienneté acquise au-delà de deux ans |
| — avant deux ans | 11e échelon | Ancienneté acquise majorée de deux ans |
| 6e échelon : | | |
| — à partir de deux ans | 11e échelon | Ancienneté acquise au-delà de deux ans |
| — avant deux ans | 10e échelon | Ancienneté acquise majorée d'un an |
| 5e échelon : | | |
| — à partir de deux ans | 10e échelon | Ancienneté acquise au-delà de deux ans |
| — avant deux ans | 9e échelon | Ancienneté acquise majorée d'un an |
| 4e échelon : | | |
| — à partir d'un an | 9e échelon | Ancienneté acquise au-delà d'un an |
| — avant un an | 8e échelon | Deux fois l'ancienneté acquise, majorées d'un an |
| 3e échelon : | | |
| — à partir d'un an | 8e échelon | Ancienneté acquise au-delà d'un an |
| — avant 1 an | 7e échelon | Deux fois l'ancienneté acquise majorées d'un an |
| 2e échelon : | | |
| — à partir d'un an | 7e échelon | Ancienneté acquise au-delà d'un an |
| — avant 1 an | 6e échelon | 3/2 de l'ancienneté acquise majorés d'un an et six mois |
| 1er échelon | 6e échelon | Ancienneté acquise |

| Rédacteur | Rédacteur | |
|------------------------|-------------|--|
| 13e échelon | 12e échelon | Ancienneté acquise |
| 12e échelon | 11e échelon | Ancienneté acquise |
| 11e échelon | 10e échelon | Ancienneté acquise |
| 10e échelon | 9e échelon | Ancienneté acquise |
| 9e échelon | 8e échelon | Ancienneté acquise |
| 8e échelon | 7e échelon | Ancienneté acquise |
| 7e échelon | 7e échelon | Sans ancienneté |
| 6e échelon : | | |
| — à partir de six mois | 6e échelon | 4/3 de l'ancienneté acquise au-delà de six mois, majorés d'un an |
| — avant six mois | 6e échelon | Deux fois l'ancienneté acquise |
| 5e échelon | 5e échelon | 4/3 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an |
| 4e échelon : | | |
| — à partir d'un an | 5e échelon | Deux fois l'ancienneté acquise au-delà d'un an |
| — avant un an | 4e échelon | 3/2 de l'ancienneté acquise, majorés de six mois |
| 3e échelon : | | |
| — à partir d'un an | 4e échelon | Ancienneté acquise au-delà d'un an |
| — avant un an | 3e échelon | Deux fois l'ancienneté acquise |
| 2e échelon | 2e échelon | 4/3 de l'ancienneté acquise |
| 1er échelon | 1er échelon | Ancienneté acquise |

Pour conclure, si les fonctionnaires qui ont satisfait aux épreuves de l'examen professionnel annuel organisé jusqu'au 30 novembre 2011 ne pouvaient plus être promus dans le cadre de l'actuelle réglementation statutaire, il convient de vous annoncer, dès à présent, qu'ils pourront à nouveau l'être dans le nouveau grade de base de REDACTEUR, du cadre d'emplois rénové, dans des conditions qui vous seront précisées par circulaire complémentaire, ultérieure.

Mes collaboratrices du pôle de gestion des carrières restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Le Président
Robert GARRABE